

GE_GERICHTE P/19172/2013 vom 21. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19172_2013

FR: GE_GERICHTE P/19172/2013 du 21 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE P/19172/2013 del 21 gennaio 2015

Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION; VIOL; INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE; STUPÉFIANT; FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; PEINE; FRAIS JUDICIAIRES; ASSISTANCE JUDICIAIRE | CP.190; CPP.10; CPP.9; CPP.324; CP.189; CP.190; CP.200; LStup.19.1.c; CP.47; CP.49; CPP.135; CPP.138

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21; 120 IV 348 consid. 2b p. 353). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101; droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 ch. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de

leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé.

E. 2.2

En l'espèce, des faits tels que décrits dans l'acte d'accusation, on comprend qu'il est reproché à A_____ d'avoir entraîné C_____, avec laquelle il voulait avoir une relation sexuelle, derrière une camionnette, de s'être montré agressif verbalement, de l'avoir secouée puis penchée en avant en la tenant par la nuque, de lui avoir ensuite retiré son pantalon, baissé le sien et posé le préservatif que C_____ lui avait remis sur son pénis en érection, pour ensuite saisir la jeune femme par la taille, la tourner et la pénétrer par derrière, alors qu'elle pleurait et lui demandait d'arrêter. Ces faits correspondent aux éléments constitutifs du viol, dès lors qu'ils décrivent le comportement d'un homme qui contraint une femme à subir l'acte sexuel, en la mettant hors d'état de résister. On comprend en particulier qu'il est reproché à A_____ d'avoir, par son comportement agressif et violent, tant verbal (il crie) que physique (il la secoue, la penche, la tient par la nuque, lui retire son pantalon, la saisit par la taille, la tourne), brisé la résistance de la victime afin de lui faire subir l'acte sexuel. Cette description englobe tous les éléments constitutifs de l'infraction de viol et est suffisamment précise pour que l'appelant ait pu exercer efficacement ses droits à la défense. Il en va de même pour l'infraction à la LStup, l'appelant étant mis en cause pour avoir emmené F_____, qui voulait acheter de la cocaïne, dans un lieu déterminé où il y avait des dealers et directement vendu, ou permis à F_____ d'acheter auprès de ces dealers, 3 à 4 g de cette substance. Le comportement décrit réalise l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, qui punit celui qui sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce, soit en particulier celui qui vend de la drogue ainsi que celui qui intervient en tant qu'intermédiaire dans une transaction, en organisant un rendez-vous, en fournissant un nom, une adresse ou un numéro de téléphone (cf. B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, 3e édition, Berne 2010, n. 35 ad art. 19 LStup). Sur ce point également, l'appelant a pu exercer de manière adéquate son droit à la défense. Les griefs tirés d'une violation de la maxime accusatoire sont ainsi rejetés.

E. 3.1

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst.), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la

base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). Il convient, par ailleurs, de rappeler, que les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4, p. 184). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3, spéc. p. 39).

E. 3.2

Selon l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Le comportement réprimé consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 7 ad art. 190 CP). Pour que la contrainte soit réalisée, il faut que l'auteur ait créé une situation de contrainte dans un contexte donné. Il suffit que la victime ait, dans un premier temps, opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire (ATF 131 IV 107 cons. 2.2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence de contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 6B_252/2008 cons. 3.2 ; 6B_891/2009 cons. 3.1 ; 6B_1088/2009 cons. 3.1). Il suffit notamment que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (ATF 133 IV 49 cons. 6 ; 131 IV 167 cons. 3). Il y a toujours viol lorsqu'une femme en état de résister a été contrainte à l'acte sexuel et il importe peu de savoir si sa résistance a été brisée ou si elle a renoncé d'emblée à toute résistance en raison de la menace, de la violence exercée par son auteur ou encore parce qu'il lui apparaît que la situation est sans espoir, même si elle demande à son agresseur de mettre un préservatif (C. FAVRE / M. PELLET / P. STAUDMANN, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2011, n° 1.4 ad art. 190 CP).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que les parties se sont rencontrées le 15 décembre 2013 vers 5h du matin à la sortie de la discothèque T_____ à H_____. Rejoints par les personnes avec lesquelles ils avaient passé la soirée, ils ont quitté la discothèque à bord de la voiture de F_____, la plaignante étant assise derrière entre l'appelant et le témoin I_____, tandis que sa collègue J_____ était assise sur le siège passager avant. Il ressort également des divers témoignages que c'est à la demande de la plaignante ou de sa collègue J_____ que le

conducteur de la voiture s'est arrêté sur le parking de L_____, sur lequel plusieurs véhicules utilitaires étaient parqués, à proximité du lieu d'habitation et de travail des deux jeunes femmes, lesquelles voulaient rentrer chez elles. La partie plaignante soutient qu'une fois descendue de la voiture, l'appelant a insisté pour qu'elle le suive derrière une camionnette, prétextant vouloir lui parler, puis s'est montré insistant et agressif, a serré son bras, l'a secouée et essayé de la pencher en avant, en la tenant par la nuque. Il a fini par réussir à lui tirer le pantalon vers le bas, a hurlé et, lorsqu'elle a compris qu'il allait la violer, elle a pris un préservatif de son sac et le lui a mis (ou remis pour qu'il le mette), afin d'éviter de contracter une maladie. L'appelant l'a ensuite retournée, penchée en avant et violée, en la tenant par la taille, la plaignante n'ayant pas osé bouger. A l'inverse, l'appelant conteste avoir pénétré la plaignante, qu'il avait certes embrassée et caressée, dans l'idée de se rendre ensuite chez elle, mais qu'il avait ensuite repoussée ne voulant pas avoir un rapport sexuel à l'extérieur, nonobstant l'insistance de la jeune femme. Confrontée à des versions contradictoires, la Cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que l'appelant a bien usé de contrainte pour amener la partie plaignante, sans son consentement, à subir l'acte sexuel. Elle forge sa conviction sur la base des éléments suivants. La partie plaignante a déclaré de manière constante qu'elle avait été contrainte sexuellement par l'appelant, sur le parking de L_____. Elle a d'ailleurs requis l'aide de la police, sa collègue J_____ s'étant finalement résolue à arrêter une automobiliste, évoquant une agression sexuelle, ce que le témoin Q_____ a relayé lors de son appel à la CECAL. Cette dernière a en outre affirmé avoir entendu des cris de femme, avoir vu la plaignante dénudée sortir d'un parking, repoussée ensuite par A_____, ce qui concorde avec les déclarations du brigadier W_____, qui a vu l'intimée plus ou moins dévêtue et en larmes et l'appelant affairé avec son pantalon. S'agissant de l'état de la jeune femme, les inspecteurs X_____ et Y_____, ainsi que le brigadier W_____, ont tous constaté que la plaignante était choquée. Le témoin J_____ a confirmé que l'appelant s'était montré violent à l'égard de l'intimée, qu'il ne voulait pas lâcher, et que cette dernière pleurait beaucoup et était paniquée. Quant à F_____, il a aussi vu la plaignante en état de choc et traumatisée, tandis que le témoin I_____, nonobstant son souvenir assez flou de la soirée, se rappelle d'une fille qui criait d'arrêter. L'ensemble de ces éléments corrobore l'agression sexuelle dénoncée par la plaignante plutôt que les ébats consentis que l'appelant aurait interrompus. La présence de l'ADN de l'appelant et de la plaignante sur un emballage de préservatif est un élément à charge supplémentaire. L'appelant, qui affirme qu'il n'a jamais été question de préservatif, soutient que son ADN pourrait avoir été transféré par la plaignante. Or, cet argument n'est pas déterminant et il importe en définitive peu de savoir si l'appelant a touché cet emballage ou si c'est la plaignante qui a transféré l'ADN de son agresseur. La présence de l'ADN des deux parties sur le même emballage retrouvé par terre sur les lieux est un élément corroboratif supplémentaire s'agissant de la commission d'un acte sexuel, de même que la présence de l'ADN de la plaignante sur le sexe de l'appelant, et, surtout, avalise le récit de celle-là. Enfin, l'erreur contenue dans le rapport de la BPTS du 1^{er} février 2014 a été expliquée et corrigée dans un rapport complémentaire, étant encore observé que les analyses ADN ont été aussi effectuées par le CURML, lequel est parvenu aux mêmes résultats. Il sera encore relevé que la plaignante s'est soumise le même jour à un examen médical et que les ecchymoses et dermabrasions constatées sur son corps concordent aussi avec l'agression subie, l'absence de lésions à l'examen gynécologique n'étant ni à charge ni à décharge selon les légistes. Le fait que le médecin-légiste ait mentionné que la plaignante lui avait rapporté une agression sexuelle qui était intervenue lorsqu'elle était allongée par

terre sur le dos s'explique par l'absence d'interprète lors de l'examen médical. La plaignante a déclaré dès sa première audition par la police et tout au long de la procédure qu'elle avait été violée debout et par derrière et n'avait aucune raison de fournir un autre récit au médecin-légiste. Les déclarations de l'appelant sont par ailleurs peu crédibles et contiennent des mensonges, parmi lesquels le fait que la plaignante avait insisté pour "baiser" avec lui sur le parking, alors que les réticences des deux jeunes femmes apparaissent déjà lors du démarrage de la voiture à la sortie de la discothèque et que l'appelant a lui-même concédé qu'il avait dû rassurer l'intimée pour qu'elle le suive derrière les camionnettes. Les témoins J_____ et F_____ concordent d'ailleurs pour dire que l'appelant se montrait insistant et que la plaignante était apeurée. Il en va de même du fait que l'appelant conteste formellement l'utilisation d'un préservatif, nonobstant l'emballage retrouvé sur les lieux et les résultats des analyses ADN. Le vol d'argent, qui serait pour l'appelant à l'origine de sa réaction agressive, n'explique pas pour quelle raison la plaignante pleurait déjà bien avant l'épisode de l'argent tombé par terre. On relèvera d'ailleurs que le témoin F_____, qui avait pourtant intérêt à minimiser la situation du fait qu'il était aussi suspecté d'avoir participé au viol, n'a pas évoqué immédiatement et spontanément l'épisode de l'argent tombé par terre mais uniquement lors de son troisième interrogatoire et sur question de la police française, cet incident étant clairement relégué en second plan. A l'inverse, même si ce témoin affirme n'avoir pas vu de rapport sexuel, il a tout de suite admis qu'il y avait eu un problème de consentement et qu'il était question de contrainte. Quant au témoin J_____, elle a affirmé ne pas avoir entendu parler d'un vol d'argent sur le parking. Enfin, il est avéré que F_____ a dit au témoin I_____ que "ça pue" et que la police allait arriver, montrant ainsi son inquiétude vu la gravité de la situation. On relèvera aussi que l'appelant n'a pas hésité à mentir sur des éléments périphériques, sa consommation de cocaïne en particulier, révélée par les examens, ce qui discrédite encore ses déclarations. Le fait que les témoins F_____ et J_____ n'aient pas assisté à l'acte sexuel proprement dit ne s'inscrit pas à faux avec le viol décrit par la plaignante. Il est en effet constant que les parties étaient à l'écart des autres, derrière les camionnettes, pendant une vingtaine de minutes, soit le temps qui s'est écoulé entre le moment où F_____ a parké sa voiture et est reparti pour la première fois, durant lesquels les autres protagonistes n'ont fait que quelques allers et retours. En outre, tant Q_____ que le témoin J_____ ont confirmé avoir entendu une femme hurler, le viol étant intervenu lorsque A_____ était seul avec la plaignante. Force est d'ailleurs de constater qu'aucun des témoins n'a dit avoir vu A_____ avec son pantalon baissé, alors que les parties s'accordent pour dire que tel était bien le cas. Enfin, le fait que la procédure contre I_____ a été classée n'est pas révélateur du fait que les déclarations de la plaignante ne seraient pas crédibles, mais résulte de l'appréciation faite par le Ministère public du rôle de l'intéressé lors de l'agression. La plaignante a certes été parfois peu précise et son récit contient quelques variations, notamment au sujet de son sac à main (qu'elle avait avec elle ou pas) ou sur l'utilisation du préservatif (mis par elle ou par lui). Ses explications sont toutefois constantes sur les faits essentiels et ne sont contredites par aucun élément objectif du dossier, contrairement à ce qui s'avère être le cas pour celles de l'appelant. Au vu de ce qui précède, la CPAR dispose d'un faisceau d'indices concordants suffisant pour fonder un verdict de culpabilité. Il sera ainsi retenu que le prévenu a contraint la partie plaignante à subir l'acte sexuel. Il a agi intentionnellement. La contrainte s'est exercée sous la forme de violence physique (serré le bras, secouée, penchée en avant, baissé le pantalon et la culotte) et verbale (se met à hurler), soit des moyens efficaces et propres à faire céder la victime, laquelle a fini par renoncer à résister, de manière compréhensible, sous l'effet de la peur, la

situation paraissant sans espoir. L'absence de consentement de la victime ressort encore du fait qu'elle était réticente à suivre l'appelant derrière les camionnettes et qu'elle a pleuré tout au long, ce que l'appelant a admis, tout en affirmant, pour les besoins de la cause, que ces pleurs étaient feints. L'appelant ne saurait du reste soutenir qu'il aurait compris que l'intimée était consentante lorsqu'elle a sorti le préservatif, dans la mesure où il conteste qu'il en a été question, de même que la pénétration. En tout état de cause, les cris de la plaignante, entendus par le témoin Q_____, totalement étrangère aux faits de la cause, ainsi que les interventions de F_____ et J_____ pour qu'il lâche la jeune femme, sont autant d'éléments ne lui permettant pas d'envisager un quelconque consentement. Pour ces motifs, la Cour retient, à l'instar des premiers juges, que l'appelant s'est rendu coupable de viol (art. 190 CP).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce, voire en acquiert ou s'en procure de toute autre manière. Par procurer, l'on entend toute activité d'intermédiaire consistant à mettre en relation l'un avec l'autre un aliéateur et un acquéreur potentiels de stupéfiants, soit à négocier, au moins en partie, pour l'un d'eux. Il en va ainsi de celui qui organise un rendez-vous entre les futurs cocontractants, qui fournit à l'un d'eux le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone d'une personne intéressée, ou qui négocie la remise de stupéfiants par l'une des parties (B. CORBOZ, op. cit., vol. II, n. 35 ad art. 19 LStup).

E. 4.2

En l'espèce, la CPAR tient pour établi que F_____ et I_____ se sont rendus aux Pâquis pour acheter de la cocaïne. Selon leurs déclarations concordantes et crédibles, F_____ et I_____ n'ayant aucun intérêt à mentir dès lors que ces explications étaient aussi à charge pour eux, l'appelant est monté dans la voiture et les a dirigés vers AA_____ pour en trouver. Sur place, grâce aux indications de l'appelant, F_____ a acquis 3 à 4 g de cocaïne. Dans la mesure où les déclarations des témoins divergent sur la question de savoir si l'appelant s'est contenté d'indiquer à F_____ le lieu et les personnes susceptibles de fournir la cocaïne ou s'il a participé à la transaction, on retiendra la version la plus favorable, soit celle qu'il s'est limité à conduire les intéressés sur place et à leur montrer les dealers. Ce comportement est punissable et tombe sous le coup de l'art. 19 al. 1 let. c LStup.

E. 4.3

Le verdict de culpabilité sera ainsi entièrement confirmé, étant relevé que l'infraction à la LEtr n'est pas contestée en appel.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 5.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les

conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 5.2

La faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de sa victime, passant outre la libre détermination de celle-ci. Ses mobiles relèvent de pulsions égoïstes, tendant à l'excitation et à la jouissance sexuelle. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante et sa responsabilité est pleine et entière. Sa collaboration a été mauvaise. Il s'obstine à nier l'ensemble des charges portées contre lui, dont la consommation de stupéfiants, ce qui montre sa prise de conscience est nulle. Il y a concours d'infractions, circonstance aggravante. Il a par ailleurs des antécédents, mais en matière d'infractions à la législation sur les étrangers uniquement. Sa situation personnelle, bien que précaire, n'explique en rien la commission d'actes aussi graves. Les infractions à la LStup et à la LEtr entrent en concours avec le viol, lequel est à lui seul passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans. La gravité de la faute du prévenu empêche le prononcé d'une peine compatible avec le sursis, même partiel. Compte tenu de ce qui précède, la peine privative de trois ans et six mois prononcée en première instance tient compte de l'ensemble de ces éléments et sera confirmée.

E. 6

Vu l'issue de la procédure d'appel, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP). Quant au dédommagement de la victime, la CPAR se réfère intégralement au jugement entrepris (cf. art. 82 al. 4 CPP), étant relevé que l'appelant n'a pas remis en cause la quotité des montants alloués par les premiers juges. L'appelant, qui succombe, supportera en outre les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 7

Le maintien en détention pour motifs de sûreté de A_____ a été décidé par ordonnance séparée du 21 janvier 2015.

E. 8

8.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 2 juillet 2014. Les mêmes considérations valent pour l'indemnisation du conseil juridique gratuit de la partie plaignante (art. 138 a. 1 CPP).

E. 8.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'Etude et de CHF 125.- pour un avocat collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs

d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. La CPAR a décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour les "courriers et téléphones", indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

8.3.1. En l'espèce, l'état de frais de Me B_____ est composé de 24 heures d'activité de chef d'Etude soit 5h pour les visites à Champ-Dollon, 19h pour le poste procédure et 4h pour l'audience d'appel. L'activité exercée par le conseil de l'appelant est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Seules 2h ont été retranchées du poste procédure, le temps passé à la préparation de l'audience d'appel étant ramené à 12h15, au lieu de 13h15, le dossier d'appel étant globalement le même que celui de première instance, et celui consacré à la prise de connaissance du jugement et à la rédaction de la déclaration d'appel a été ramené à 0h45 (sur 1h45), celle-ci n'ayant pas à être motivée hormis pour les réquisitions de preuves et étant, sous cette réserve, incluse dans le forfait courriers et téléphones. Par conséquent, l'état de frais du conseil de l'appelant sera admis à concurrence de 22 heures d'activité de chef d'Etude, ce qui correspond à une indemnité de CHF 4'400.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10%, fixée en tenant compte de l'ensemble de l'activité déployée par le conseil durant l'instruction préliminaire et la procédure de première instance, qui dépasse 30 heures, soit CHF 440.-.

8.3.2. L'état de frais de Me D_____, conseil juridique gratuit de la plaignante, est composé de 12 heures et 15 minutes d'activité de chef d'Etude soit 6h45 pour le poste procédure, dont 6 heures de préparation d'audience, 1h30 pour l'entretien avec la cliente et 4h pour l'audience d'appel. L'activité exercée par le conseil de la partie plaignante est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais du conseil de l'intimée sera entièrement admis, ce qui correspond à une indemnité de CHF 2'450.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10%, fixée en tenant compte de l'ensemble de l'activité déployée par le conseil durant l'instruction préliminaire et la procédure de première instance, qui dépasse 30 heures, soit CHF 245.-. * * * * *